

Décret

Générale

colonial

Décret n° 22-407-1930 Frais de transport et de déplacement.

n° 22-407-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

24 août 1930

Numéro JO

n° 407 du 31/10/1930

Date du numéro

31 octobre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919 : Vu la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits pour le relèvement du taux des indemnités pour frais de missions et de tournées allouées aux personnels de l'Etat : Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes modificatifs, notamment les décrets du 3 mai janvier 1917, du 9 octobre 1925 et 2 décembre 1926.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1 – Les articles 1° et 2 du décret du 23 décembre 1926 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes Art. 1°, — L'article 6 du décret du 9 octobre 1925 est modifié ainsi qu'il suit Pour l'attribution de l'indemnité journalière de route, les journées de déplacement se décomptent par période de vingt-trois heures, depuis l'heure au départ de la gare où de la résidence jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence, Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures, S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à une indemnité suivant les distinctions des tarifs prévus par le présent décret. L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures, L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures, Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et l'entrée à la résidence après minuit. L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre. quand la durée de la mission excède douze heures sans dépasser douze heures, si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas. Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures comportant ou non découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée complète, Art. 2. — Les tableaux I et II annexés au décret du 9 octobre 1925 sont remplacés par les suivants : I — Tarif de l'indemnité de transbordement des bagages. Art 2 — Le remboursement des frais de transport par chemins de fer, par bateaux, ou par voitures est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret. Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet : d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou per "mis de circulation, ou jouissant titre personnel n'ont droit de réduction de tarif pas droit au remboursement de frais de transport pour la partie correspondant l'exonération dont ils bénéficient. les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission. Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés, Art 3 — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1930.

Gasro DOUMERGUE, par le président de la république: Le Ministre des colonies, François Piétri Le Ministre du budget, GTERMAIN-MARTIX.